



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté n°2023-AR-81, du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 11 août 2023 portant organisation du premier concours interne et du concours externe de gardien brigadier de police municipale - session 2024,

Vu la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale transmise en préfecture le 16 avril 2024,

Vu le procès-verbal établi après tirage au sort du représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C.

Vu la désignation par la cour d'appel de Rouen d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury des concours de gardien brigadier de police municipale – session 2024, est composé de la manière suivante :

Collège des Elus :

- Hélène BRIFFAULT - Présidente du jury,
- JEAN-PIERRE LEBOURG - Adjoint au Maire.

Collège des Fonctionnaires :

- Laurent DELALANDE - Directeur de police municipale,
- Pascal GIRARDEAU - Représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C,

Collège des Personnalités Qualifiées :

- Emmanuelle HAREL - Magistrat de l'ordre judiciaire,
- Anne-Sophie LE FLOCH - Psychologue agréée auprès des tribunaux.

Article 2 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le - 7 MAI 2024

Le Président
Christophe BOUILLON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-287600027-20240507-2024-AR-38-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/05/2024
Affichage : 07/05/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

